

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

054

DECRET D/2020/ /PRG/SGG

**FIXANT LE REGIME DE REMUNERATION ET DE PENSION
DES JUGES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret D/2018/293/PRG/SGG du 07 décembre 2018, fixant les modalités d'application de la Loi Organique L/2011/006/CNT, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Sur proposition de la Cour Constitutionnelle ;

DECRETE

GENERALITES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la rémunération de base, les avantages et la pension de retraite que les membres de la Cour doivent percevoir dès leur installation.

Le corps des Juges constitutionnels comprend le Président, le Vice-président et les autres Membres.

TITRE PREMIER : LA REMUNERATION

Article 2 : Le salaire indiciaire des Juges constitutionnels est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice par la valeur monétaire de l'indice correspondant.

La rémunération des Juges constitutionnels comprend le salaire indiciaire, les indemnités, les allocations familiales, les primes et les avantages en nature.

Sont alloués aux Juges constitutionnels les indemnités de judicature, de fonction, de logement et de transport.

Article 3 : L'indice du salaire de base des Juges constitutionnels est fixé comme suit :

- 1- Président : Indice 8000
- 2- Vice-président : Indice 7800
- 3- Autres Membres : Indice 7700

Article 4 : Sont alloués aux Juges constitutionnels, les indemnités de judicature, de fonction, de logement, de recherche, d'études, de risques et de transport.

Article 5 : La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des Juges constitutionnels fixée dans les dispositions ci-dessus est susceptible de réajustement sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 6 : Outre le salaire indiciaire prévu à l'article 3 ci-dessus, les Juges constitutionnels perçoivent pour l'accomplissement de leur mission, les indemnités fixées dans le tableau ci-dessous.

Fonction	Indemnité			
	Judicature	Fonction	Logement	Transport
Président	12 000 000	10 000 000	10 000 000	7 000 000
Vice-président	12 000 000	9 000 000	8 000 000	6 000 000
Autres Membres	12 000 000	8 000 000	7 000 000	6 000 000

Article 7 : Le montant des indemnités mensuelles allouées aux Juges constitutionnels, conformément au tableau ci-dessus, est susceptible de modification sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 8 : La valeur monétaire du point d'indice applicable à la rémunération des Juges constitutionnels fixée dans les dispositions ci-dessus est susceptible de réajustement sur proposition de la Cour Constitutionnelle.

Article 9 : Le montant de l'allocation familiale pour chaque enfant au-dessous de 18 ans est fixé à un million de francs guinéens (1.000 000 GNF).

Article 10 : A la date du 30 septembre de chaque année, la Cour procède à l'avancement automatique équivalant à cinq (5) échelons pour tous les membres de la Cour Constitutionnelle.

Article 11 : Les Juges constitutionnels supportent durant leur période d'activité, une retenue de 8% sur leur salaire de base.

TITRE II : DU REGIME DE LA PENSION

Article 12 : Le montant de la pension de retraite d'un ancien Membre de la Cour Constitutionnelle est égal à 90% de son dernier salaire de base.

Le dernier montant du salaire de base du Juge constitutionnel constitue la base de calcul de la pension de retraite payée mensuellement par la Cour Constitutionnelle.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les traitements, indemnités et avantages du personnel administratif, du Greffier en chef et du Greffier sont fixés par ordonnance du Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 14 : Les Ministres en charges des finances, du budget et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

24 FEV 2020

Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONDE